



Institut de Documentation et de
Recherche sur la Paix

Les cahiers de l'IDRP

Mars 2016

* *Enjeux du droit international*

par Robert Charvin, Roland Weyl

* *La COP21, quel bilan ?*

par Paul Sindic, Daniel Verger

* *Hors-dossier : transferts d'armes, et
la France ?*

Par Patrice Bouveret

LE DROIT INTERNATIONAL : TENTATIVES DE LIQUIDATION ?

Robert Charvin
Professeur émérite
Université de Nice – Sophia-Antipolis

Le droit international ?

L'ensemble des normes régissant les relations entre les États, est l'objet d'une méconnaissance presque totale : les citoyens n'ont font pas un point d'appui politique. Le fait que la politique étrangère soit le quasi-monopole de quelques dirigeants, sans contrôle démocratique réel, explique ce phénomène. L'État qui y trouve un intérêt l'invoque ; le plus souvent, il le passe sous silence parce que les règles de droit l'entravent. Les médias l'ignorent et les forces politiques n'en font que peu d'usage.

Dans ces conditions, le droit international fait l'objet de toutes les manipulations : il est instrumentalisé pour des causes qui lui sont contraires. Les Puissances occidentales, aujourd'hui, vont plus loin : le droit international « classique » représente un handicap dans le processus de mondialisation libérale : toute affirmation de souveraineté est un manque à gagner pour les firmes transnationales qui ont besoin d'un marché le plus unifié possible. Aussi mettent-elles le principe de l'égalité souveraineté des États et celui de la non-ingérence, cœur de la Charte des Nations Unies, en procès : l'objectif est de les détruire par une pratique contraire qu'ils cherchent à faire avaliser par toute la société internationale, en créant des rapports de force défavorables aux États anti-impérialistes et aux valeurs progressistes. L'absence d'un mouvement international solidaire capable de résister crée la menace d'une liquidation du progressisme que contient la Charte des Nations Unies et certaines dispositions du droit international général. La prise de conscience de l'utilité progressiste du droit international permettant de favoriser le développement et la sécurité internationale contre les tentatives des milieux d'affaires et de leurs alliés étatiques n'a pas encore d'existence. Roland Weyl a raison lorsqu'il parle d'« abdication » citoyenne et de la nécessité de sortir le « droit international du placard ». A l'heure de la mondialisation, aucun combat n'est purement national, aussi prendre en compte le rôle des institutions internationales (telles l'OMC, le FMI, ou la Banque Mondiale), les difficultés de l'ONU, les manipulations de la Cour Pénale Internationale, les violations des principes fondamentaux du droit international, du retour du religieux et d'une pseudo-morale (proche de celle du XIX^e siècle) dans les relations internationales, est une nécessité politique.

Il est illusoire de compter sur les seuls juristes et spécialistes trop souvent formatés pour ne servir que les intérêts des plus puissants : c'est à chaque force citoyenne d'assurer la défense et la promotion du droit, dont la fonction est souvent d'assurer un contre-pouvoir aux plus puissants.

La droitisation des esprits dans les pays occidentaux, suite aux nombreux reculs des valeurs progressistes, conduit aussi à négliger la géopolitique, élément fondamental pour évaluer la

place du droit.

En effet, sous couvert de l'humanitaire et de la modernité, les courants conservateurs ont tout ramené au plan international à la question des droits de l'homme. Cet absolutisme « droit-de-l'hommiste » n'a amélioré en rien la réalité concrète : les droits de l'homme sont tout autant violés qu'hier. Pire, les droits économiques, sociaux et culturels sont profondément négligés au seul bénéfice des droits civils et politiques qu'affectionnent les soi-disant « démocraties libérales » (de moins en moins libérales, comme en attestent les mesures autoritaires adoptées aux États-Unis et en Europe en raison (ou sous prétexte) du terrorisme).

Il n'est plus question de développement des pays du Sud, mais de la nécessaire liberté des affaires. Il n'est plus question surtout de contre-carrer les puissances impériales (telles que les États-Unis) par la solidarité avec des États jouant le rôle de contre-pouvoir, parce que leur régime ne correspond pas à l'idéal démocratique ! Pour faire une comparaison, fallait-il maintenir le système colonial sous prétexte que tous les mouvements de libération nationale n'étaient pas progressistes tels que l'entendaient les forces anti-colonialistes des métropoles ?

Un cas exemplaire : la Palestine. Les alliés d'Israël, les États-Unis en premier lieu, ont réussi, malgré soixante-dix ans de lutte des Palestiniens, à faire du phénomène colonial israélien un conflit essentiellement humanitaire exigeant le rétablissement de la paix entre les deux peuples, sans que le contenu de cette paix ne soit déterminé et sans que l'indépendance du peuple palestinien dans le cadre d'un État souverain ne soit affirmé !

On assiste aussi à la transformation de nombreux conflits internes en conflits internationaux, source d'un chaos politique et de destructions physiques et matérielles massives, comme en Irak, en Libye ou en Syrie, dès lors que les Puissances occidentales souhaitent se débarrasser d'un régime qui les dérange. Par contre, cette internationalisation ne fonctionne pas lorsqu'il s'agit de maintenir un régime allié, comme ce fut le cas pour Barhein où est installée une importante base militaire américaine.

Dans le cas ivoirien, en 2011, un conflit électoral interne est transformé avec la complicité de la France, du Burkina-Faso de Compaoré et des forces de l'ONU (l'ONUCI) en une opération d'élimination du régime de L. Gbagbo, depuis transféré abusivement devant la Cour Pénale Internationale !

L'agression, « la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force », selon la formule de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1974, n'est pas prise en compte par les Puissances occidentales. En effet, ce sont évidemment les Puissances qui ont les moyens d'user de l'agression contre plus faibles qu'elles !

Aussi, dans un monde en crise globale en raison de la violence qui règne et de la financiarisation de la vie économique, indifférente à la pauvreté et au sous-développement, le droit est entré dans un coma profond, privant de repères de légitimité les peuples et les forces progressistes.

Droit et politique

Le droit international est produit par les relations complexes des volontés politiques des États.

Chaque État poursuit ce qu'il croit être ses intérêts, notamment ceux de ses forces économiques. Ces contradictions se résolvent (provisoirement et souvent de manière bancale) par un accord qui fait droit. Souvent ces contradictions ne sont pas résolues : la part du droit est limitée dans les relations internationales.

Lorsqu'il y a accord de droit, les intentions des États demeurent souvent opposées. Il en est de même pour les résolutions des Nations Unies. Les formulations juridiques sont ainsi souvent contestables et susceptibles d'interprétations différentes. Les États, délibérément, procèdent à une « déformation imaginaire du réel » juridique. On parle d'un « droit mou », peu contraignant visant plus à manipuler l'opinion qu'à régler un problème. Le droit « politique » (concernant la paix, la sécurité, l'humanitaire, etc.) est ainsi fortement affaibli par la mauvaise foi des États.

Le « droit dur », c'est-à-dire réellement contraignant, se développe essentiellement dans le secteur économique : l'OMC, par exemple, impose de manière catégorique ses décisions, appuyées de surcroît par une quasi-juridiction (l'O.R.D, Organisation de Règlement des Différends). Il en est de même avec l'Union Européenne. Le profit à l'échelle internationale a encore plus de moyens que dans l'ordre interne : la Grèce en a fait l'expérience directe.

Une nouvelle forme de régulation est apparue : le droit des affaires internationales, élaboré non plus par les États, mais par de grands cabinets de juristes, liés aux groupes économiques et financiers. Ces cabinets produisent un quasi-droit, au service des milieux d'affaires dominants, sans avoir la moindre légitimité démocratique et sans préoccupation sociale évidemment. A l'échelle transnationale, les grands groupes utilisent les normes ainsi établies que les États admettent le plus souvent, perdant le contrôle des relations économiques internationales (comme on le constate dans le domaine, par exemple, de l'évasion fiscale).

L'axe des luttes progressistes est de promouvoir l'effectivité du droit « politique » international en valorisant notamment la Charte des Nations Unies, et de modifier radicalement les normes du droit « économique » tout en récusant totalement le « droit » des affaires élaboré par les pouvoirs privés.

Le procès occidental contre la souveraineté des États

La Charte des Nations Unies consacre le principe de l'égalité souveraineté des États et de la non-ingérence dans les affaires intérieures. Les États occidentaux et une partie de l'opinion occidentale semblent convaincus que cette souveraineté (que l'on peut traduire par l'indépendance nationale) est nocive pour la paix et le développement économique et social. Le « souverainisme » est rejeté comme un archaïsme dangereux. Il y a malentendu sur cette

notion fondamentale.

La souveraineté n'est pas l'enfermement et le repli sur soi satisfaisant seulement les excès des pouvoirs dictatoriaux. Un État souverain a simplement la capacité de décider librement de ses alliances, de sa coopération et du choix de son système économique et politique. Les puissances extérieures n'ont pas à peser sur ses options.

Les Grandes Puissances sont de fait souveraines, sans que le droit ait à s'en préoccuper. Ce n'est pas le cas des États petits ou moyens pour qui le principe de souveraineté est un outil de protection vis-à-vis des grands.

Les adversaires de la souveraineté évoquent qu'elle empêche « l'assistance à peuple en danger » et permet toutes les violations des droits humains. On peut rétorquer qu'aucune force étrangère à un peuple est mieux placée que lui pour faire son Histoire : dans la plupart des cas, les interventions extérieures prétendument fondées sur une volonté démocratique débouchent sur le chaos total, comme le démontrent les cas irakien, libyen ou syriens, par exemple. En réalité, aucun État dans l'Histoire n'est philanthrope. Lorsqu'il se mobilise contre un autre, c'est dans son intérêt propre, économique ou stratégique, soit en prenant le contrôle du pays qui subit l'intervention soit en le détruisant.

Si, enfin, n'existe pas la souveraineté nationale, il ne peut exister de « souveraineté populaire ». Un État soumis à un autre ne permet pas à son peuple d'exercer ses droits : que reste-t-il, par exemple, de la démocratie grecque et des possibilités de réformes progressistes, dans la mesure où Athènes est soumise aux diktats de l'Union Européenne ?

Nul n'est mieux placé que le peuple lui-même de chaque État pour faire son Histoire qui ne peut être progressiste que si elle est spécifique : on a appris qu'il n'y avait pas de « modèle » dans la réalisation de la démocratie !

C'est en général avec la plus parfaite hypocrisie que l'on prétend légitimer cet interventionnisme, en proclamant son « respect du principe de la souveraineté » qu'il viole systématiquement et sa volonté « généreuse » de favoriser la démocratie.

Les juristes occidentaux ont même inventé des notions qu'ils présentent comme étant le résultat d'une « pratique coutumière » (alors que les coutumes internationales ne peuvent exister qu'avec l'accord de la quasi-totalité des États).

On peut citer, la « légitime défense préventive » imaginée par Israël et les États-Unis. On peut attaquer si ce recours à la force armée prévient une attaque que l'on est susceptible de subir ! Autant admettre que l'agression est synonyme de légitime défense !

A été aussi développée la notion d'« ingérence humanitaire », reprenant la conception vaticane du XIX^e siècle d'« intervention d'humanité » visant à l'époque à justifier les interventions contre l'Empire Ottoman au bénéfice des « minorités chrétiennes ».

Pour protéger les droits de certains dans un pays, un autre pays serait fondé à recourir à la force pour les sauver !

Cette notion (qui n'a pas d'existence légale) ne serait pas apparue lorsque le gouvernement indonésien massacrait dans la plus totale indifférence de l'Occident entre 500.000 et 1 million de communistes ou dénoncés comme tels !

Rien non plus pour empêcher les États-Unis de massacrer les Vietnamiens ou les Irakiens ou pour protéger les opposants en Amérique du Sud, persécutés par des dictatures militaires. Aujourd'hui, qui invoque ce « droit d'ingérence » pour protéger les Yéménites de l'agression saoudienne ?

En raison de l'usure de cette « ingérence », certains lui ont substitué la notion de « responsabilité de protéger » les populations civiles contre leur propre État. Des Puissances se sont ingérées (comme la France, la Grande Bretagne et l'OTAN) en Libye pour « protéger » des civils libyens menacés à Benghazi : le résultat est huit mois de guerre, des milliers de civils tués, un régime et une économie détruits.

On voit réapparaître aussi la pratique du protectorat plus ou moins aménagée, comme au Kosovo, en Irak et peut-être demain en Libye. Après avoir créé le chaos, on prétend le réduire en imposant des autorités étrangères !

Le recours de plus en plus fréquent à la force armée, en lieu et place de la négociation, devient la règle pour l'Occident. C'est qu'il y a « état d'urgence » : la conservation d'une position hégémonique est de plus en plus difficile, notamment en raison de la concurrence des puissances « émergentes », la Chine en premier lieu, mais aussi la Russie renaissante, malgré leurs difficultés spécifiques.

La paranoïa euro-étasunienne conduit à la destruction du principe de souveraineté, que l'on invoque la défense de la Civilisation, l'antiterrorisme ou l'anti-totalitarisme. S'attribuer, comme le font les États-Unis et les puissances européennes, une légitimité autoproclamée, refusant aux États jugés « non démocratiques » le bénéfice du droit international, marque un retour aux conceptions des siècles passés et acceptant l'éventualité de la guerre pour régler les problèmes.

Les issues concevables

Bien que les conditions ne soient pas réunies, il y a nécessité de démocratiser les relations internationales et de les rejuridiciser.

La démocratisation suppose que, au sein de chaque État, les citoyens participent effectivement à définir la politique étrangère nationale et à produire les normes internationales. La concentration des pouvoirs dans les domaines qui concernent pourtant les peuples est d'une particulière dangerosité.

Au déclin du droit international politique, doit succéder une nouvelle étape de son développement, comme on l'a connu aux lendemains de la Seconde Guerre mondiale. Il y a, dans ce but, nécessité d'une appropriation du droit international par les forces politiques, les syndicats, les associations et les citoyens pour « rejuridiciser » les relations internationales. Le droit ne peut tout régler, mais il est un outil indispensable à un monde meilleur, c'est-à-dire

plus équitable.

L'avenir du droit passe par la fin des monopoles exercés encore par les puissances occidentales et les firmes transnationales au bénéfice d'un monde unipolaire, et non à une société où chaque groupe d'États librement associés neutralise la force des autres groupes. La dissolution de la souveraineté, l'émiettement des États, l'idéologie de « la libre concurrence », de la compétition, le racisme anti-Sud suscitant en réaction une hostilité anti-occidentale globale, les clivages riches-pauvres, les dogmatismes religieux, vont à l'encontre de cette renaissance de la souveraineté de chacun et des équilibres à reconstruire.

Le contenu progressiste de la Charte des Nations Unies est toujours valide, quelles que soient les faiblesses de l'organisation des Nations Unies. La question majeure est de la faire respecter !

La faire connaître est tout aussi essentiel que de diffuser la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (dont certains oublient qu'y sont consacrés aussi bien les libertés publiques que les droits sociaux).

L'Union Européenne n'est aucunement la réponse aux problèmes existants. C'est bien un pôle de puissance, mais seuls les milieux d'affaires y trouvent leur compte. Le projet de Traité Atlantique unissant Union Européenne et États-Unis va aggraver cette superpuissance des lobbies et des financiers qui sévissent déjà. Au lieu d'inverser la logique du système, il ne peut que renforcer l'existant. Le droit social international (ébauché par l'OIT) doit être développé et popularisé et non abandonné à quelques « spécialistes ». Il en est de même du droit international de l'environnement encore embryonnaire.

À chaque époque, chacun a le droit international qu'il mérite. La connaissance des problèmes de la société internationale et des possibilités offertes par le droit peut contribuer à rendre aux citoyens la liberté de faire leur propre choix et non ceux dictés par des intérêts qui leur sont étrangers.

Le 28 février 2016.

SUR LA CRISE DU DROIT INTERNATIONAL

Roland Weyl,
avocat à la Cour

1) Quel est donc ce droit international en crise ?

Du rôle et de l'importance du Droit en général

On résume trop souvent le droit international aux institutions internationales.

Or, c'est faire confiance à ces institutions pour prendre de bonnes décisions. Pourtant en vertu de quoi des décisions sont-elles bonnes, s'il n'y a pas des règles reconnues comme bonnes et qu'elles doivent appliquer ? C'est cela le droit international.

Cela renvoie à la fonction du droit en général. On peut définir le Droit comme étant la somme des règles dont la proclamation constitue la référence à laquelle on peut se fier pour déterminer son comportement de telle manière qu'on ne puisse pas le contester, et en revanche pouvoir aussi s'en prévaloir pour que les autres le respectent

Certes, ce droit n'est pas nécessairement bon, en tout cas le « bon » droit n'est pas le même pour tout-le-monde, selon l'intérêt que donne la place dans la société.

De fait concernant les institutions, elles ont jusqu'à la période moderne reposé sur une conception « régaliennne » du Droit, tenant ce qualificatif de ce que c'était le droit « du Roi », quand Louis XIV disait « l'État, c'est moi » Ce droit, fondé sous la référence du droit divin est essentiellement un droit d'autorité, auquel devaient obéir les sujets du Roi.

La Révolution de 1789 en France, comme d'autres ailleurs, a institué le principe de légalité, impliquant que le droit devient la somme des règles du vivre ensemble dans l'intérêt commun et donc mutuel, qui s'impose donc à l'autorité et en interdit l'arbitraire.

Il devient alors le produit du rapport de force des intérêts opposés et en constante mouvance en fonction de la mobilité de ce rapport de forces

Concernant les institutions, ce sera une alternative récurrente entre droit régalien (pouvoir d'en haut sur la base) et droit citoyen (pouvoir e la base, démocratie par une citoyenneté gouvernante.

Le contenu du droit est donc matière à combat, et s'agissant du droit-citoyen, une fois qu'il est conquis, son application est encore un combat. Et qui donc peut mener ce combat, sinon ses principaux intéressés que sont les citoyens ?

Cela suppose qu'il soit connu d'eux, mais aussi, pour cela, qu'il soit assez clair, simple pour être facile à connaître et ne pas dépendre d'interprétations à la carte

Il en découle que la notion de « bon droit » concerne à la fois son fond et sa forme.

De la nature du droit international

D'abord il ne doit pas être réduit aux textes juridiques de portée universelle, tels que la si souvent invoquée Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et les autres.

Comme son nom l'indique, la spécificité du droit « inter-national » est d'être un droit citoyen, en ce qu'il définit les rapports entre les nations, c'est-à-dire entre les peuples dont le rapport à leurs territoires respectifs constitue la nation. Et seulement par voie de conséquence les textes

résultant des accords entre elles.

Ce n'est donc pas non plus n'importe quel droit « mondial » La distinction est capitale. En effet, il peut y avoir un droit mondial régalién, par lequel les peuples seraient soumis au pouvoir d'un instrument de gouvernance mondiale par les maîtres centraux du Monde...

Jusqu'en 1945, il n'y avait que des traités entre puissances, qui, à l'exception de ses prémices qu'ont été en fin de 19^e et début de 20^e siècles les lois d'« humanisation » de la guerre, réglaient entre elles, selon leurs intérêts, leur partage de leur pouvoir sur le monde, à coups d'alliances, de guerres, de traités de paix et d'accords de partage. En 1945, c'est pour la première fois, à l'épreuve des deux guerres mondiales, qu'a été institué un vrai droit international avec la Charte des Nations Unies

Du contenu du droit international

La Charte n'est pas seulement une convention parmi d'autres, ni l'ONU une institution parmi d'autres. C'est un texte juridique qui constitue un socle juridique de valeur législative universelle, comportant 1) sa philosophie et ses principes (le Préambule), 2) ses normes et règles à respecter, 3) les organes institutionnels de son application.

Elle a une nature juridique 1) par son contenu normatif 2) son universalisme et son égalitarisme qui constituent les deux composantes de l'indivisibilité du Droit. Sa portée législative est de nature constitutionnelle dans la mesure où les principes sur lesquels elle repose et les normes qu'elle en fait découler sont ceux et celles qui doivent présider aux relations internationales et constituent donc un socle auquel doivent se conformer toutes les relations internationales et leurs actes de mise en œuvre dans tous les domaines particuliers.

Et ce droit international est du bon droit aussi bien en la forme qu'au fond. En la forme, il a le mérite d'être clair Et sur le fond, il est simplement une sacralisation générale du droit citoyen. En effet, il fait reposer la gestion de la société internationale sur le constat que la population mondiale est composée de peuples différents, que chacun doit être le seul maître de ses affaires, et que tous doivent se respecter mutuellement, leurs États respectifs étant l'instrument d'exercice de leur souveraineté....

La conséquence en est l'interdiction dans les relations internationales du recours à la force ou à la menace de la force, et de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'indépendance d'un État (c'est-à-dire à la maîtrise exclusive d'un peuple sur ses affaires).

Il en découle que si cette règle est violée, il doit y avoir des mesures de police pour y mettre fin, mais qu'elles ne peuvent relever que de la seule compétence de la communauté internationale, qui seule peut prendre des sanctions et recourir à la force armée. C'est le principe de sécurité collective confiée au Conseil de Sécurité.

Et par application du principe de maîtrise exclusive de chaque peuple sur ses affaires, l'article 2.7 interdit à l'ONU elle-même d'intervenir dans des affaires de la compétence interne d'un État, et la compétence du Conseil de Sécurité se limite au maintien ou au rétablissement de la paix, c'est-à-dire à s'interposer entre des États qui risquent se faire la guerre, ou mettre fin à une agression dont l'un d'eux a été victime. Enfin parce qu'on a trop connu d'exemples où un État faisait la guerre pour se défendre d'une menace dont il prétendait être l'objet, le droit de légitime défense est reconnu mais jamais à titre préventif, et seulement à condition de prévenir aussitôt le Conseil de Sécurité.

Il en résulte qu'un État ne peut avoir de troupes que dans ses frontières ou lorsque le Conseil de Sécurité lui demande de lui en fournir. En effet, le Conseil de Sécurité, qui doit lui-même ne recourir à la force armée qu'après avoir épuisé les moyens diplomatiques et économiques, doit, quand il le décide, le faire en en programmant le déroulement, et les membres doivent lui fournir des forces qui agiront sous le commandement de son État-major international.

Et le droit de veto est destiné à empêcher qu'une majorité décide une action dépassant les compétences du Conseil. Sans doute le fait qu'il soit réservé à 5 membres permanents est contraire au principe d'« égalité des nations petites et grandes », mais si l'on en entreprend la réforme on ouvre la possibilité d'autres réformes à ceux dont la Charte contredit la domination, alors que l'existence de ce veto n'est pas gênant si on respecte l'article 24.2 qui donne au Conseil mission d'assurer le respect des principes de la Charte et devrait donc rendre nul et non avenu sous contrôle de l'Assemblée Générale, un veto qui y fait entrave.

En quoi consiste la crise actuelle de ce droit international

Bon nombre de ses règles sont restées lettres mortes

L'existence de bases militaires de diverses puissances en territoire étranger est un défi au principe de sécurité collective qui exclut l'usage ou la menace individuelle de la force, y compris en défense préventive, de même que les structures comme l'OTAN.

L'article 26 qui donne mission au Conseil de Sécurité de promouvoir un programme de désarmement général est en échec.

Il est ouvertement et librement violé comme s'il n'existait pas

C'est le cas de la libre occupation de la Palestine et de l'insolent blocus de Gaza par Israël, mais aussi du Sahara Occidental par le Maroc. Et il faut y ajouter l'intervention Saoudienne au Yémen, et la façon dont les puissances se disputent les interventions militaires en Syrie, au mépris de ce que le sort de la Syrie doit être réservé aux Syriens eux-mêmes, auxquels le Conseil de Sécurité devrait le garantir en mettant fin à toutes les interventions étrangères.

De façon générale tous les problèmes de par le Monde sont aujourd'hui matière à discussions entre puissances comme avant 1945. Même quand l'ONU y est associée, c'est en la traitant comme titulaire d'un pouvoir de puissance parmi les autres, comme ce fut le cas pour le « Quartet » sur la Palestine, dont elle était un membre à égalité avec les autres, alors qu'elle avait pour fonction de les réunir tous.

L'ONU elle-même viole la Charte

Le cas de la Libye est spectaculaire comme ayant comporté 4 violations de la Charte.

Violation de l'art. 2.7 qui interdit à l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures d'un État.

Violation de la règle qui veut que le Conseil n'use de la force qu'après avoir épuisé les moyens diplomatiques et économiques.

Violation de la règle qui veut que quand le Conseil use de la force ce soit par un corps constitué par lui sous commandement de son État-major et selon un plan qu'il définit.

Autorisation donnée à des membres de prendre les « mesures nécessaires » donc de violer l'article 2.4 qui interdit le recours à la force, pour les autoriser à faire leur police à la place du Conseil lui-même, et en les laissant juges des mesures nécessaires.

Mais l'ONU a tout autant violé l'article 2.7 quand, en Côte d'Ivoire, l'ONUCI a proclamé au bénéfice de Ouattara, dirigeant du FMI, des résultats électoraux contraires à ceux proclamés par les institutions nationales. Et la résolution sur la Syrie qui « recommandent à des membres de coordonner leur action réciproque dans la délégation par le Conseil de Sécurité à ces membres, par un retour de la police des puissances, du pouvoir de police qui lui appartient,

par des forces mises à la disposition de son état-major international et selon sa programmation.

Et fleurissent les agressions contre son contenu.

D'abord, bien évidemment contre l'article 2.7

Que ce soit la doctrine de l'ingérence humanitaire ou la « responsabilité de protéger », les deux notions visent à faire échec à l'article 2.7, pour se donner les moyens de faire la police chez les peuples, au prétexte de les défendre.

Il est clair que, même si, à la différence de l'ingérence humanitaire, la « Responsabilité de protéger » émane d'une résolution de l'Assemblée Générale, elle n'est qu'un vœu sans portée juridique dès lors qu'elle est contraire à l'article 2.7 et que celui-ci n'a pas été modifié selon les procédures de révision prévues par les articles 108 et 109. Mais une telle révision n'est pas souhaitable, car il s'agit d'un concept tellement élastique que son application dépendrait des choix des intervenants à la faveur d'une corruption de l'ONU en instrument de pouvoir régalien.

En effet, plus généralement, la quête d'y substituer une gouvernance mondiale,

La Charte a substitué à une logique régaliennne de pouvoir sur les peuples une logique horizontale de pouvoir citoyen concerté des peuples. Préconiser un super État mondial revient à annuler la souveraineté des peuples pour les soumettre au pouvoir de police d'une autorité soumise au plus fort et à retourner à la vieille logique de pouvoir vertical sur les peuples, aggravée de sa centralisation.

Et les revendications de « démocratiser l'ONU » participent de cette logique, puisque procédant de la volonté de « démocratiser » un pouvoir central régalien, alors que, sur la base d'un pouvoir citoyen, la Charte est un modèle de démocratie, celle-ci voulant dire « pouvoir du peuple » et la Charte étant la construction d'un pouvoir des peuples sur la base de leur souveraineté dans leur respect mutuel et leur concertation. Mais c'est justement ce que les maîtres du monde ne peuvent accepter.

L'effacement de la Charte par la réduction du droit international aux textes internationaux sur les droits de l'Homme.

Cela revient à fondre les individus dans une communauté mondiale, donc à alimenter l'idée de gouvernance mondiale, et à gommer le fondement du droit international qui est l'organisation des rapports entre les peuples, le droit de l'individu aux droits de son peuple étant un des principaux droits de l'Homme et le concert des peuples, chacun maître de l'administration de son territoire, étant un des piliers du droit international édicté par la Charte.

C'est tellement vrai que les deux pactes sur les Droits de l'Homme adoptés par les Nations Unies le 16 décembre 1966 ont le même article 1er qui rappelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et font donc ainsi de leur pouvoir de peuple la garantie de leur droit. De l'Homme.

3) Comment faire respecter le droit international ?

L'originalité créatrice de la Charte est de dire que les principales victimes des guerres sont les peuples, et donc que le droit qui institue la paix dépend des peuples « Nous Peuples des Nations Unies.. avons décidé d'unir nos efforts.... En conséquence nos gouvernements... » Donc la souveraineté appartient aux peuples, et leurs États sont les instruments de leur souveraineté.

Le problème est que la Charte ne donne cette souveraineté aux peuples que dans leurs rapports politiques. Par contre, quelques mois avant la signature de la Charte, les Occidentaux prenaient la précaution de signer seuls et entre eux les accords de Bretton Woods, par lesquels ils se réservaient la gestion économique du Monde, en créant les Institutions Financières Internationales (FMI, Banque Mondiale et OMC) qui, contrairement à ce que l'on croit et dit trop souvent ne sont pas des institutions de l'ONU, et qui, n'étant ni universelles, ni égalitaires, ni sous la souveraineté des peuples, sont contraires à la légalité internationale fondée par la Charte dont l'adoption aurait dû les rendre obsolètes.

Si bien que même à l'ONU les États qui sont censés y représenter les peuples sont sous la pression dominante des puissances financières, en dehors du droit international institué par la Charte.

En conséquence, comme cela a été pour les droits de l'homme avec les deux générations successives des droits civils et politiques puis des droits économiques et sociaux, il faut que les peuples usent du pouvoir politique que leur confère la Charte pour agir sur leurs États afin de mettre les institutions financières en conformité avec le droit international de la Charte et en faire les instruments de leur pouvoir économique.

Mais, pour que les peuples agissent, il faut qu'ils soient informés. Or les moyens médiatiques mondialisés sont tels qu'ils dépendent des puissances financières. Cela oblige donc à un considérable effort d'explication et d'information.

Conclusion

La crise du droit international est telle qu'elle risque être une annulation de la conquête historique qu'a été la proclamation et la construction de ce droit pour le progrès de l'Humanité, et sa préservation met au premier plan un gigantesque effort d'information, d'éducation et d'intervention citoyenne des peuples sur leurs États, et donc qu'ils connaissent la Charte et organisent leur action contre sa dénaturation et pour qu'elle soit appliquée.

Les responsabilités du « capital mondialisé » dans « l'échec programmé » de la COP 21 (1)

**Paul Sindic,
juriste,
ancien cadre du secteur énergétique**

Qu'entendons nous par « échec programmé » de la COP 21 ? N'est-il pas d'ailleurs provocateur de formuler une telle appréciation, alors qu'il semble y avoir un consensus officiel sur le succès de cette Conférence internationale (Accord final, par consensus, de 195 pays ayant accepté de formuler des engagements visant à maîtriser le réchauffement climatique). L'habileté avec laquelle le président français de la COP 21, Laurent Fabius, avait bouclé l'Accord en temps et en heure, à la hussarde en quelque sorte, a été saluée médiatiquement, vu le contraste avec l'échec relatif de Copenhague (COP 15) en 2009.

Bilan réel de la COP21

Cependant, avant même la conclusion de l'Accord final de la COP 21, des voix diverses, (climatologues, associations diverses présentes à Paris), ayant évalué les engagements réels pris par les différents États, ont annoncé que les objectifs fixés (ne pas dépasser 2°C d'augmentation de la température planétaire et, si possible, 1,5°C) ne seraient pas atteints. La prévision d'augmentation se situerait, à leur avis, plutôt entre 2,5 et 3°C. Depuis, les perspectives réelles de maîtrise se sont encore dégradées.

Les USA

Pour les USA, avec la confirmation qu'une fois de plus, il y avait fort peu de chances que le Congrès américain ratifie les propositions de réduction faites par Obama, que la Cour suprême contestait même actuellement le pouvoir réglementaire de celui-ci de diminuer les émissions de CO2 des centrales électriques. Cela a décrédibilisé les engagements américains, eux même largement en trompe l'œil, et ce, de la part du champion, parmi les grands pays développés, des émissions de gaz à effet de serre (GES) par tête d'habitant (16 Équivalent CO2/an – plus de trois fois le niveau de notre pays).

Par ailleurs, il faut dégonfler le mythe du « gentil » Obama, soucieux des problèmes climatiques, aux prises avec le « méchant » Congrès US, sous la dépendance des lobbies charbonniers, gaziers, pétroliers, dépendance qui est malheureusement une réalité. En effet, la « proposition Obama » pour la COP 21 est en réalité tout à fait inacceptable, très largement en trompe l'œil. Elle consiste à proposer une diminution des émissions des USA de 25 à 28 % d'ici 2025, mais par rapport au niveau de ces émissions en 2005 et non par rapport à l'année de référence du Protocole de Kyoto, soit 1990. L'engagement initial des USA, signé par Clinton, était une réduction de 7% par rapport au niveau de 1990. Or, en 2005, les émissions US avaient cru de 16 % par rapport au dit niveau de 1990. Autrement dit, en 2005, les USA étaient à 23 % au dessus de leur engagement de réduction pris en 1997. Donc, par rapport à celui-ci, en 28 ans (1997-2025), les USA ne proposent que de gagner de 2 à 5 % de réduction par rapport à leur engagement initial de 1997, ce qui est

1 article publié avec l'aimable autorisation du blog <https://jacquesfathinternational.wordpress.com>

clairement inacceptable. A noter, le silence médiatique à ce propos.

Par ailleurs, on ne peut accepter non plus que le Président américain s'abrite derrière la soi-disant complexité des structures du pouvoir américain, pour se dédouaner et dédouaner son pays de ses responsabilités internationales.

La Chine

De son côté, la Chine, devenue le premier émetteur mondial de GES, n'a présenté que des propositions de réduction fortement étalées dans le temps. Plafonnement en 2030, réduction (25%) de l'intensité énergétique par unité de PIB, laissant subsister un taux de croissance réduit, probablement de l'ordre de 2 à 2,5 %/an, des émissions, mais aboutissant tout de même d'ici 2030 à une augmentation probable de celles-ci de l'ordre de 20 à 25 %, réduction relativement faible de la part des énergies fossiles carbonées (charbon, gaz, pétrole), de 88 % actuellement à 80 % en 2030. L'ensemble est clairement non conforme aux recommandations de plafonnement dès que possible et de réduction rapide des émissions formulées par le GIEC en 2015.

Tout indique donc que la Chine continue à donner la priorité à son objectif géopolitique essentiel, devenir dès que possible la première puissance mondiale en dépassant les USA. Par contre, il nous paraît juste de souligner que, dans la longue durée, à la différence des USA, elle est en train de s'engager dans un programme de nette réduction de ses émissions (fort développement du nucléaire, substitution du gaz au charbon, fort développement des énergies renouvelables « décarbonées » et substitution aux énergies fossiles « carbonées » d'une électricité qui devrait être, in fine, largement « décarbonée ».

L'union européenne

L'UE est apparemment le bon élève de la classe. Elle a déjà réduit ses émissions de 8 % par rapport à 1990 (objectif du Protocole de Kyoto), va les réduire de 23 % d'ici 2020, et projette de les réduire de 40 % d'ici 2030, toujours par rapport à 1990. Par ailleurs, hors engagements COP 21, l'UE préconise un fort développement des énergies renouvelables, sans distinguer entre les renouvelables « carbonées » et « décarbonées », ce qui est incohérent, car les énergies renouvelables « carbonées » (type bois, biomasse ou biocarburants) n'améliorent nullement le bilan CO₂, mais l'aggravent en fait au niveau planétaire (déforestation). Les biocarburants, par exemple, se confirment comme une catastrophe économique et sociale pour les populations agricoles des PED concernés, transformées en prolétaires agricoles violemment surexploités, affectés de graves problèmes de santé liés à l'usage massif de pesticides dans ces cultures industrielles (1).

Par ailleurs, à y regarder de plus près, on voit que l'UE ne fixe plus que des objectifs globaux, sans répartition entre les pays membres (comme dans le Protocole de Kyoto initial) et, apparemment, sans sanctions prévues (certains pays, comme la Pologne, ont déjà déclaré qu'ils n'avaient pas l'intention de suivre les recommandations de l'UE).

Pour les PED, dont la COP 21 consacre l'entrée en force (195 signataires de l'Accord final) dans le cercle des pays acceptant d'assumer leur juste part de l'effort commun de réduction mondiale des émissions, leurs offres contiennent très généralement une condition sine qua non pour respecter leurs engagements, celle de recevoir des aides financières à la hauteur nécessaire pour, à la fois, satisfaire les besoins énergétiques de leur développement et le faire préférentiellement avec des énergies « décarbonées ». Seuls, à notre connaissance, deux PED, l'Éthiopie et le Costa Rica, ont fait des offres ne comportant pas cette condition suspensive. Or, comme les financements par les pays développés des 100 milliards de \$/an promis à partir de 2020 aux PED restent tout à fait aléatoires, de nature mal définie (les

investissements des firmes capitalistes internationales spécialisées en font-ils partie ? Seront-ils prélevés sur des aides au développement déjà en régression ?), on ne peut qu'être envahi d'un doute très sérieux à ce sujet.

Par ailleurs, comme l'Accord issu de la COP21 continue à ne prévoir aucune sanction réelle aux engagements non tenus, une appréciation plus réaliste de la crédibilité réelle des dits engagements conduit à estimer que l'accroissement de température prévisible vers la fin du XXI^e siècle se situera plutôt entre 3 et 4°C, soit une perspective catastrophique pour l'avenir de l'humanité.

En effet, on voit déjà que l'accroissement des teneurs en GES de l'atmosphère induit de sérieuses conséquences : recul généralisé des glaciers terrestres, fonte, apparemment irréversible, de la calotte glaciaire du Groenland (une étude scientifique récente (2) annonce que le démantèlement en cours d'un des grands glaciers du Groenland pourrait à lui seul accroître le niveau des océans de 1 m. à la fin du siècle), violence accrue de divers phénomènes climatiques.

Si l'on ajoute à cela l'incapacité des gouvernements, des organisations religieuses et de la communauté internationale à promouvoir effectivement une maîtrise de l'évolution démographique au sein des PED (alors qu'il s'agit essentiellement de reconnaître aux femmes le droit et la possibilité de maîtriser effectivement leurs maternités, ce qui n'est pas évident, mais qui existe déjà dans un certain nombre des dits PED), nous allons tout droit vers une population planétaire de 9 à 9,5 milliards d'êtres humains en 2050 et de plus de 10 milliards en 2100. Cela risque fort de rendre encore plus difficile, voire quasi-impossible, de maîtriser le réchauffement climatique et de garantir à l'ensemble des êtres humains la satisfaction de leurs besoins essentiels.

Ajoutons enfin, qu'actuellement, le comportement des nations européennes face au double problème des migrants africains et des réfugiés fuyant les guerres moyen-orientales est extrêmement inquiétant.

Alors que le nombre de ceux-ci reste relativement restreint si on le compare aux dizaines de millions de réfugiés climatiques potentiels, voire bien plus (3), les attitudes modérées initiales de nombre de pays européens (accueil, répartition, etc.), ont rapidement laissé la place à des évolutions tout à fait négatives. Montée en puissance de mouvements d'extrême droite dans nombre de pays européens, voire accès au pouvoir des dits mouvements dans divers pays de l'UE (sans que celle-ci ne fasse désormais la moindre remarque), sur la base, notamment, d'un rejet xénophobe des migrants, mêlé souvent aussi d'islamophobie. Nous sommes en passe de régresser rapidement vers une loi de la jungle où chacun défendrait, y compris par la force, son pré carré, où les plus forts (c à d. les plus riches et les mieux armés) se débarrasseraient des plus faibles (les plus pauvres essayant, pour survivre, de fuir une misère aggravée).

Autrement dit, ce que nous considérons comme « les acquis de la civilisation humaine » à savoir l'empathie pour son prochain, la coopération, l'aide aux plus faibles, valeurs datant des premiers hominidés (sélectionnés par l'évolution pour assurer leur survie à l'époque face à des milieux naturels hostiles – menaces des grands fauves notamment), « acquis » que nous partageons toujours avec les grands singes, ne sont en fait nullement intangibles. La plongée, via des régimes autoritaires, dans une barbarie de masse n'est nullement exclue, d'autant que ses prémisses se manifestent déjà (massacre de civils innocents dans des attentats terroristes qui se systématisent, victimes civiles innocentes, « collatérales » (comme c'est joliment dit), des raids aériens (chasseurs et drones) des pays développés au Moyen-orient, y compris ceux de notre propre pays, sans que cela ne soulève guère d'émotion dans la population française).

Pour résumer, les perspectives actuelles de réchauffement climatique ne menacent pas, probablement, l'avenir biologique de l'espèce humaine qui a connu au fil de centaines de milliers d'années bien d'autres péripéties climatiques, mais elles peuvent très bien aboutir à

transformer les sociétés humaines en un enfer de barbarie, via des affrontements militaires se multipliant, pouvant même se terminer dans une apocalypse nucléaire dont les risques, en fait, s'accroissent (Traité de non-prolifération en panne).

Les divergences entre les recommandations du GIEC et les décisions des « États » membres de la CCNUCC

La création du « Groupe intergouvernemental d'étude des climats » (GIEC) en 1988, puis celle de la « Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques » (CCNUCC) en 1992, ouverte à l'ensemble des nations membres de l'ONU se sont faites sous l'impulsion du G7, organisme de réflexion et de décision stratégique des principales classes dirigeantes occidentales qui a, en fait, demandé (voire ordonné ?) à l'ONU de procéder à cette création.

Les recommandations successives du GIEC

– Dès sa première réunion, en 1990, le GIEC avait recommandé qu'il soit procédé sans tarder à des réductions significatives des émissions de GES.

– Au fil du temps, le GIEC, s'appuyant sur les travaux et la collaboration de milliers de scientifiques spécialisés, a émis des recommandations de réduction des émissions dont l'importance et l'urgence ont été de plus en plus soulignées.

– En 2009, lors de la conférence de Copenhague (COP 15), qui s'était terminée par un échec (pas d'accord signé, uniquement prolongation du Protocole de Kyoto jusqu'en 2020), R. Pachaury, alors président du GIEC, avait adjuré les États présents à la Conférence, et notamment les principaux émetteurs de GES, de plafonner leurs émissions dès que possible, avant 2015, et de les réduire significativement ensuite.

– Dès le début 2015, année de la Conférence de Paris (COP 21) tenue en décembre de la même année, le GIEC publiait ses nouvelles recommandations de réduction, en soulignant leur urgence et leur importance. Ces recommandations étaient aussi plus détaillées quant aux choix énergétiques à opérer :

– Plafonnement des émissions dès que possible, dès 2020. Réductions significatives de celles-ci avant 2030-2040. Nécessité de faire reculer massivement les énergies carbonées (pétrole, gaz, charbon) dès que possible, avec des reculs importants avant 2030-2040, et de poursuivre ensuite. Nécessité de décarboner au maximum l'électricité (via toutes les énergies décarbonées accessibles) en visant le remplacement des énergies fossiles par la dite électricité. En fait, il s'agit d'un véritable cri d'alarme du GIEC et des scientifiques devant l'inertie dont fait preuve la CCNUCC depuis sa création et ses conséquences.

– Le comportement des « États » au sein de la CCNUCC depuis sa création en 1992

Tout au long de la période 1997 (signature du « Protocole de Kyoto ») – 2015, les pays développés occidentaux, les pays en « transition » (pays de l'Est européen, plus Russie et Ukraine), rejoints ensuite par les grands pays émergents, vont traîner les pieds de toutes les manières possibles quant aux niveaux de réduction acceptés, leur caractère de fait non-contraignant et les calendriers à respecter.

Le Protocole de Kyoto ne prévoit qu'une réduction planétaire de GES de 5 % par rapport au

niveau de 1990, ignorant déjà la première recommandation du GIEC. L'entrée et la sortie du Protocole restent libres, ce qui rend inopérante la seule sanction prévue (le report des engagements non remplis au cours d'une période venant s'ajouter à ceux de la période suivante), qui ne sera d'ailleurs pas appliquée.

Le Congrès US ne ratifiera pas l'engagement pris par Bill Clinton, du même coup les USA ne seront tenus par aucun engagement de réduction, bien qu'ils soient alors le plus important émetteur mondial de GES (globalement et par tête d'habitant).

La Chine, bien qu'elle ait déjà le plus fort taux mondial de progression de ses émissions (7% /an), se prévaut alors de sa qualité de PED pour dire qu'elle n'a pas de responsabilité historique dans le processus historique de réchauffement climatique, ce qui était exact, mais ne va pas le rester longtemps. Seule l'UE a tenu globalement ses engagements, mais avec une grande diversité de comportements. Certains pays de l'UE, Espagne, Portugal, Grèce, Irlande exploseront littéralement le niveau de leurs émissions.

Par ailleurs, la ratification définitive du Protocole de Kyoto n'aura lieu qu'en 2005, soit 8 ans après sa signature, ce qui est un record de lenteur.

Les raisons profondes des divergences croissantes GIEC – États développés

Pour ce qui concerne le GIEC, notre appréciation est sans ambiguïté. Les travaux menés par le collectif mondial de scientifiques de diverses spécialités, travaillant en collaboration avec le GIEC, leur rigueur, leur capacité à travailler ensemble à plusieurs centaines, voire plusieurs milliers, et de formuler, in fine, des recommandations claires synthétisées dans les rapports diffusés ensuite par le GIEC, méritent toute notre estime. Le poids de ces recommandations s'est accru. Elles ne sont plus guère contestées. On peut même dire que les dernières formulées, en 2015, sont très certainement à l'origine (hors COP21) de la récente et forte relance mondiale du nucléaire à l'échelle mondiale, considérée comme incontournable pour la maîtrise dans les meilleurs délais du réchauffement climatique. Même s'il faut rester toujours vigilant par rapport à des phénomènes climatiques très complexes, avec des conséquences en chaîne pouvant déboucher sur des évolutions imprévues, on peut dire que le GIEC remplit pleinement sa mission.

Par contre, il est évident qu'il n'en est pas du tout ainsi pour de nombreux États développés, notamment pour les plus importants. Tout au long de la présente note, nous avons décrit leurs dérobades, leurs refus de fait d'engagements contraignants et au niveau nécessaire, leur volonté de toujours retarder leur mise en œuvre. Comme nous l'avons déjà dit, leur attitude n'est pas acceptable.

Une remarque préliminaire à ce propos. Si ce sont bien les États qui signent les Accords, ils sont censés agir au nom de leurs peuples. En fait, il n'en est rien. En réalité, ce sont les minuscules castes dirigeantes politiques et économiques des pays les plus puissants qui décident de tout, sans aucune consultation réelle de leurs peuples. Nous avons d'ailleurs vu précédemment que c'est le G7, organisme informel de décision des dites castes dirigeantes occidentales qui a en fait décidé de la création du GIEC et de la CCNUCC.

En fait, la véritable raison de l'attitude inacceptable de nombreux pays développés se situe, selon nous, dans l'évolution du capitalisme contemporain depuis la décennie 70. Il s'agit de son basculement progressif dans un capitalisme dit « néolibéral » marqué par les caractéristiques essentielles suivantes : l'exigence de la libre circulation des marchandises et des capitaux, la volonté de privatiser un maximum d'activités, la sacralisation du marché et l'exigence absolue de taux de rentabilité beaucoup plus élevés (10 à 15 %), la primauté absolue de l'accumulation financière au profit d'une infime minorité (les 1%) avec comme seul bémol les impératifs nationalistes et la volonté de puissance militaire, industrielle (USA, Chine, notamment), objectif atteint via des prédatations sans cesse accrues sur les richesses créées par le monde du travail. La « mondialisation » de ce processus, par basculement de

la Chine, puis de la Russie dans cette logique néolibérale avec la disparition du « camp socialiste » a fait naître progressivement une nouvelle entité politico-économique, un nouveau système, « le capital mondialisé », doté de règles et d'une logique spécifiques, avec domination sur les appareils étatiques et sur les organisations de la communauté internationale.

Commentaires et questions

I) Qui doit financer la maîtrise planétaire du réchauffement climatique ?

Notre réponse sera brève et claire : les 1%, détenteurs d'une fantastique accumulation financière, sans précédent dans l'histoire, évaluée entre 130.000 et 140.000 milliards de \$, en fonction des fluctuations boursières, et croissant en moyenne de 6 %/an. Une simple taxe de 1%/an sur cette accumulation rapporterait 1.300 à 1.400 milliards de \$/an et financerait non seulement la maîtrise du réchauffement climatique, mais aussi le développement économique diversifié de pays où 2 à 3 milliards d'êtres humains croupissent dans une misère absolue. Le « capital mondialisé » préconise, lui, et, faut-il s'en étonner, une « taxe carbone » qui serait payée par le monde du travail. Le choix à faire paraît simple. Il faut croire qu'il ne l'est pas, car certaines organisations écologistes, progressistes discutent, elles, des modalités d'application de la taxe carbone.

II) Les difficultés idéologiques à s'en prendre directement au « capital mondialisé »

Nombre d'associations écologistes ou assimilées, pourtant désireuses d'apporter leur pierre à la lutte contre le réchauffement climatique, reculent en fait devant la mise en cause directe du « capitalisme mondialisé », soit parce qu'ils ne sont pas prêts à envisager la nécessité d'une transformation radicale de la société capitaliste, soit parce que la mise en cause directe du « capital mondialisé » leur paraît hors de portée. Ils se réfugient alors dans les illusions que des combats locaux (productions locales d'énergie notamment) pourraient permettre de progresser, sans voir qu'ils font alors le jeu d'un « capitalisme vert », lui même pleinement inséré dans le « capitalisme mondialisé » et obsédé par l'accumulation financière. Mais il faut débattre, la gravité de la situation l'exige.

Février 2016

Notes

- (1) Voir le très beau, mais terrifiant, film colombien récent, « La terre et l'ombre » décrivant les ravages sociaux dramatiques (surexploitation, maladies liées aux pesticides) de ces activités ;
- (2) Voir Article récent du « Guardian » du 23/02/16 ;
- (3) « L'Alliance des petits pays insulaires » (63 millions d'habitants) évaluée, à elle seule, à 23 millions le nombre de ses habitants voués à devenir réfugiés climatiques si le réchauffement atteint 2°C. Des évaluations plus globales (ex. S. Huet dans sa plaquette « Les dessous de la cacophonie climatique ») évoquent un chiffre d'au moins 300 millions d'êtres humains affectés directement par un réchauffement significatif.

Après la COP 21 : rester mobilisés (2)

Daniel Verger
membre de Justice et Paix

L'Accord de Paris résulte de la COP 21 tenue en décembre 2015. Il est considéré comme un grand succès diplomatique pour la présidence française de cette conférence. La qualité de la préparation et de l'organisation, ainsi que l'attitude des Français, à la fois ouverte et déterminée, ont été largement saluées. Le seul fait d'arriver à un accord, qui n'était pas gagné d'avance, est une réussite

Un bilan mitigé

Au-delà du succès diplomatique, la COP 21 représente-t-elle une avancée pour les négociations climatiques ? Le bilan est plus mitigé. En effet, si l'on peut saluer le fait que le texte de l'Accord de Paris n'est pas le plus petit dénominateur commun, il laisse suffisamment de souplesse dans les termes utilisés pour n'être réellement contraignant pour personne. De plus, les engagements actuels des États nous placent sur une trajectoire de réchauffement climatique proche de 3°C en 2100 (bien loin des 1,5°C marqués dans l'Accord).

Il faut donc considérer les résultats de la COP 21 comme une étape dans la longue marche vers une nouvelle économie permettant de limiter le réchauffement climatique. Les négociations sur le climat fonctionnent en incrémentation ; chaque avancée, même minime, permet aux négociateurs de s'appuyer dessus pour pousser un cran plus loin. De ce point de vue, la COP 21 aura été un succès par sa méthode préparatoire. Le fait que la quasi-totalité des pays ait présenté leur « intention de contribution nationale » pour la réduction des émissions de GES (gaz à effet de serre) est extrêmement positif pour faire en sorte que chaque pays se sente concerné et acteur. Une méthode proche de celle qui avait été employée pour l'élaboration des Objectifs de Développement Durable (l'Agenda 2030) qui doivent maintenant être déclinés dans une stratégie nationale. Les sociétés civiles dans chaque pays pourront se servir de ces « contributions nationales » pour faire pression afin de les améliorer.

Pour que l'Accord de Paris puisse être mis en œuvre, il faut maintenant que les pays le signent puis le ratifient. C'est l'enjeu des prochains mois. La ratification de 55 pays, représentant au moins 55% des émissions de GES, est nécessaire pour que l'Accord de Paris prenne officiellement effet. Une cérémonie officielle de signature sera organisée, le 22 avril 2016, au siège des Nations Unies à New York, pour ouvrir la séquence des signatures par les États qui auront ensuite un an pour le faire.

La COP 22 au Maroc

Les négociations vont se poursuivre en vue de la COP 22 qui aura lieu à Marrakech du 7 au 18 novembre 2016. Plusieurs enjeux majeurs de cette conférence apparaissent.

Le premier est d'aboutir à un accord sur la question du mécanisme des « pertes et dommages ». Ce mécanisme a été créé lors de la COP 19 à Varsovie. Mais il reste encore largement à mettre au point. C'est l'un des enjeux majeurs de la COP 22 de Marrakech.

2 Cet article est paru dans la « Lettre de Justice et paix » et reproduite ici avec l'aimable autorisation de la publication et de l'auteur

Prendre en compte les pertes et dommages subis par les pays les plus affectés par les changements climatiques est une façon de reconnaître que la politique d'atténuation des émissions de GES n'a pas avancé suffisamment vite pour éviter ces pertes et dommages. C'est aussi reconnaître que l'adaptation aux changements climatiques, qui nécessite des investissements importants, aujourd'hui insuffisamment financés, n'avancera pas assez vite pour empêcher l'accroissement de pertes et dommages importants, souvent dans les pays les plus pauvres. Le Mécanisme de pertes et dommages peut être vu comme le nécessaire 3e bloc d'une politique climatique efficace, après l'atténuation et l'adaptation. Il sera donc très important que la COP 22 permette des avancées significatives sur le financement de l'adaptation et sur la finalisation de ce mécanisme de « pertes et dommages ».

Le deuxième enjeu est de faire en sorte que les actes suivent les engagements de Paris. Sans attendre la révision annoncée des contributions nationales en 2020, il est nécessaire que la société civile fasse pression pour que les politiques de transition énergétique et de développement durable permettent des progrès significatifs avant 2020. Car c'est maintenant que l'avenir de l'humanité se joue. Pour rester sous le seuil des 2°C de réchauffement climatique, il faudrait que le pic d'émission de GES soit atteint en 2021, c'est-à-dire que les émissions globales baissent à partir de cette date. Il ne nous reste plus que 5 ans pour atteindre cet objectif.

C'est pourquoi il est urgent de sortir d'une économie dont les sources d'énergie sont basées sur les énergies fossiles. La société civile insiste à raison sur l'importance d'accélérer la transition énergétique pour passer à des sources d'énergies renouvelables et non productrices de GES. La France s'honorerait en publiant rapidement et, en tous cas avant la COP 22, tous les décrets d'application nécessaires à la pleine mise en œuvre de la loi sur la transition énergétique.

France, second exportateur mondial ?

Transferts d'armes : « trou noir » de la démocratie

Patrice Bouveret,
directeur de l'Observatoire des armements (3)

« Si on vend des armes qu'à des démocraties, alors on ne va pas en vendre beaucoup !⁴ ». Cet aveu d'un ministre de la Défense, quelques mois après avoir quitté son poste, vient souligner toutes les contradictions — pour ne pas dire l'hypocrisie — que représentent les exportations de matériel militaire pour un pays qui « veut être exemplaire, non pas pour faire la leçon mais parce que c'est son histoire, c'est son message. Exemplaire pour porter les libertés fondamentales, c'est son combat, c'est aussi son honneur », comme l'a rappelé François Hollande devant l'Assemblée générale de l'ONU, quelques mois après son élection à la présidence⁵.

Certes, durant les campagnes électorales — tant pour l'élection présidentielle que pour les législatives —, la question des ventes d'armes n'est abordée qu'à la marge, et uniquement du fait de l'interpellation des candidats par les ONG mobilisées sur le sujet. Toutefois, en 2012 dans un courrier adressé à Amnesty International, le candidat Hollande avait précisé que « la situation du pays de destination et le respect des droits de l'homme font partie des considérations qui doivent présider à toute décision d'autorisation d'exportation de matériels ». Nous en sommes loin !

En effet, au vu des résultats pour l'année 2015, dévoilés par la DGA, tout va pour le mieux pour la France en matière d'exportations de matériel militaire : le délégué général pour l'armement, Laurent Collet-Billon, a confirmé le 10 février 2016, le record réalisé en 2015 à l'exportation, avec un montant estimé à 16 milliards d'euros pour les prises de commande, soit deux fois plus qu'en 2014 (8,2 milliards). Déjà en 2013 et en 2014, les exportations avaient progressé respectivement de 40 % et de 17 %. La France avec de tels résultats va se retrouver à la seconde place sur le podium mondial des exportateurs.

« Pour une fois qu'on peut lancer un grand cocorico, on ne va pas bouder son plaisir, même si les antimilitaristes doivent voir rouge... », peut ainsi s'extasier la rédactrice en chef de *L'Expansion*⁶ à l'égal de nombre de ses confrères.

Renforcement du dispositif export

Cette forte augmentation des exportations d'armes trouve avant tout son origine dans l'exacerbation des tensions mondiales, mais aussi dans le volontarisme du gouvernement mis en œuvre par son ministre de la Défense.

3 L'Observatoire des armements (www.obsarm.org) est un centre d'expertise indépendant fondé en 1984. Il a pour objectif d'étayer les travaux de la société civile sur les questions de défense et de sécurité et ce, dans la perspective d'une démilitarisation progressive. L'Observatoire intervient sur deux axes prioritaires : les transferts et l'industrie d'armement ; les armes nucléaires et leurs conséquences. Il publie des études et la lettre d'information *Damoclès*.

4 Hervé Morin, « À quels pays peut-on vendre des armes ? », interview croisée avec Bernard Spitz publié par *Les Enjeux Les Échos*, avril 2015. Cf. http://www.lesechos.fr/03/04/2015/lesechos.fr/0204267618374_a-quels-pays-peut-on-vendre-des-armes--.htm

5 Cf. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/droits-de-l-homme/>

6 Béatrice Mathieu, Rédactrice en chef adjointe de *L'Expansion* dans l'émission « Ecorama » du 8 décembre 2015 présenté par David Jacquot, sur <http://www.boursorama.com/actualites/industrie-de-l-armement-annee-record-pour-la-france-video-35c4b7a13a64f47c2762c0f08f7a329e>

En effet, suite à plusieurs grands contrats qui ont échappé aux industriels français à cause d'un manque de coordination, Nicolas Sarkozy avait mis en place une « war room » à l'Élysée pour renforcer la capacité d'exportation des entreprises de défense françaises. François Hollande a décidé en 2013 de réactiver ce dispositif au sein du ministère de la Défense. Un comité ministériel d'exportation de défense (Comed) a ainsi été mis en place sous l'autorité de Jean-Yves Le Drian, dont l'objectif est de mener une action plus offensive, en évitant les dommageables concurrences franco-françaises. Instance d'expertise stratégique, le Quai d'Orsay et les industriels concernés sont associés à cette entité.

De même, nous avons assisté ces dernières années à un renforcement du rôle de la société DCI (Défense Conseil International), par laquelle la France est « *en mesure de fournir la formation opérationnelle adéquate, issue du savoir-faire des armées françaises. Cela représente un vrai gage d'excellence pour les États importateurs* », comme le souligne son président, Jean-Michel Palagos⁷. « *L'usage qui en est fait par les forces armées françaises et le critère "combat proven" (éprouvé au combat) jouent un rôle majeur dans la compétitivité d'un matériel à l'export* », argumente Stéphane Reb, directeur du développement international de la Direction générale de l'armement (DGA-DI)⁸. La multiplication des interventions de l'armée française (Mali, Centrafrique, Irak...) a également été utile de ce point de vue ! Mais là encore, il s'agit pour le gouvernement de trouver les meilleurs outils permettant d'emporter les marchés.

Depuis sa nomination en 2012, Jean-Yves Le Drian n'a pas ménagé sa peine, visitant ou recevant fréquemment ses homologues. Il a multiplié les déplacements là où de gros appels d'offres sont en cours, avec succès. Comme il a pu le souligner : « *L'équipe de France de l'export défense est une équipe qui gagne, et qui va continuer de gagner, dans ce même esprit de conquête qui a fait ses récents succès. Dans cette perspective, vous avez devant vous un capitaine d'équipe déterminé* ».

Destination : Moyen-Orient

Une détermination qui pose problème au vu des résultats. En 2015, 80 % des contrats de matériel militaire concernent les zones Moyen-Orient et Afrique ! Sur les années 2010-2014, les États du Moyen-Orient représentaient « seulement » 38,1 % du total des exportations françaises. Cela permet de mesurer la progression des transferts d'armes dans une région en proie à la multiplication des conflits ! D'autant que si on affine les résultats, on s'aperçoit, par exemple, qu'un seul État, l'Arabie saoudite représente, à lui seul, sur la période 2010-2014, 25 % des ventes d'armes de la France. Un pourcentage qui va encore grimper durant les prochaines années compte-tenu des contrats signés par ce dernier.

Les informations rendues publiques par le ministère de la Défense dans le cadre des différentes éditions du *Rapport au Parlement sur les exportations d'armement de la France*¹⁰ permettent de connaître les masses financières pour chacun des États acheteurs. Mais il manque la liste des matériels qui seule peut permettre de mesurer quel impact ces ventes peuvent avoir sur les populations en cas d'utilisation. Car il ne faut pas oublier que lorsque la France vend, par exemple, des avions de combat ou des navires, le contrat comprend également de la formation et aussi des munitions, des missiles... Cela a été le cas, par exemple, pour l'Égypte qui en février 2015 a

7. Cité dans « L'offensive de l'industrie de défense », Éléonore Krempff, *Armées d'aujourd'hui* n° 388, avril 2014, p. 35.

8. Cité dans « L'offensive de l'industrie de défense », Éléonore Krempff, *Armées d'aujourd'hui* n° 388, avril 2014, pp. 34-35.

9. Allocution de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, à l'occasion de la Conférence des *Échos* à Paris, mercredi 19 mars 2014.

10 Le Rapport annuel est disponible sur le site du ministère de la Défense : www.defense.gouv.fr/

commandé 24 exemplaires du Rafale (Dassault), ainsi qu'une frégate multi-missions (DCNS). Des missiles (MBDA et Sagem) faisaient partie du lot ! Idem pour le Qatar qui a passé une commande de 24 avions de Dassault Aviation et des missiles MBDA...

Certes, la France n'est pas la seule impliquée dans le déversement massif d'armes sur la région du Moyen-Orient ! Comme l'a souligné le Stockholm International Peace Research Institute (Sipri) dans un communiqué paru le 22 février 2016¹¹, les importations d'armement par les États du Moyen-Orient ont augmenté de 61 % entre 2006-10 et 2011-15. En 2011-15, l'Arabie saoudite était le deuxième plus grand importateur d'armement au monde, avec une hausse de 275 % par rapport à 2006-10. Dans la même période, les importations d'armement par les Émirats arabes unis ont augmenté de 35 % et ceux du Qatar de 279 %. Les importations d'armes de l'Égypte ont augmenté de 37 % entre 2006-10 et 2011-15, principalement en raison d'une forte hausse en 2015, dont l'important contrat signé avec la France.

Des ventes qui posent problème. Car « *une coalition d'États arabes met en service une grande partie des armes avancées provenant d'Europe et des États-Unis au Yémen* », comme le souligne Pieter Wezeman, chercheur principal au programme Armes et dépenses militaires du Sipri.

C'est pourquoi dans une résolution consacrée à la situation humanitaire au Yémen soumise au vote des parlementaires européens le 25 janvier dernier, un amendement a été adopté exhortant la chef de la diplomatie européenne, Federica Mogherini, à « *lancer une initiative qui vise à imposer un embargo [...], étant donné les graves allégations de manquement au droit humanitaire international* » sur les ventes d'armes à l'Arabie saoudite. Un amendement voté également par les 13 élus socialistes français membres du Parlement européen. Certes, le Parlement européen n'a pas le pouvoir de contraindre les États membres à mettre en place un embargo.

Des réglementations insuffisantes...

Ce qui se passe actuellement au Yémen montre — une fois de plus — les limites des réglementations sur les armes mises en place tant au niveau de l'Union européenne que de l'ONU.

En effet, depuis la fin de la guerre froide, et en réponse aux guerres en Afrique et au Moyen-Orient, plusieurs instruments ont été négociés pour interdire ou réguler l'emploi de certains types d'armes, tels que le programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects (2001), le traité sur le commerce des armes (TCA) entré en vigueur le 24 décembre 2014, après une dizaine d'années de plaidoyer menées par les ONG.

Au niveau de l'Union européenne le code de conduite sur les exportations d'armement adopté en 1998 est devenu juridiquement contraignant pour les États membres en décembre 2008 sous le nom de « *Position commune du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires* ». Celle-ci comporte des obligations d'interdiction de tout transfert menaçant « *la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales* » ou « *susceptible d'aggraver les tensions et les conflits armés à l'intérieur du pays* », par exemple. Des critères qui sont allègrement bafoués dans le cadre des exportations de matériel militaire à destination de l'Arabie saoudite ou d'autres États clients du Moyen-Orient.

Un point faible de ces réglementations — en l'absence d'une décision d'embargo prise par le Conseil de sécurité des Nations unies — est qu'elles concernent uniquement l'usage qui est fait du

11 « L'Asie et le Moyen-Orient mènent la hausse des importations d'armement ; les États-Unis et la Russie demeurent les plus grands exportateurs d'armement », communiqué du Sipri, traduction de l'Observatoire des armements. Cf. <http://www.obsarm.org/spip.php?article267>

matériel vendu et non leur possession *a priori*. Ce qui permet leur contournement. Les États mettent en avant qu'il s'agit d'armement leur permettant d'assurer leur « légitime défense » ! Aucun d'entre eux ne va revendiquer l'achat de nouvel armement pour aller attaquer son voisin ou écraser telle ou telle population...

L'autre point noir est l'absence de sanctions pour les contrevenants. La mise en œuvre de ces réglementations est de la responsabilité de chacun des États. Comme, par exemple, le reconnaît l'article 14 du TCA : « *Chaque État partie adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les lois et règlements nationaux mettant en œuvre les dispositions du présent traité.* »

Favoriser l'insécurité pour renforcer notre sécurité ?

Certes, il ne s'agit pas de faire des armes la cause des conflits, mais il faut bien constater que leur possession est facteur d'aggravation des conflits et d'augmentation du nombre de pertes humaines... Du coup, les transferts d'armes nous mettent face à un paradoxe : faut-il privilégier la défense de nos intérêts économiques immédiats, principalement en termes d'emplois, au risque de renforcer l'insécurité ailleurs ?

Car si la sécurité peut être analysée comme un bien collectif en soi, du fait qu'elle met à l'abri des menaces et qu'elle est facteur de paix, le commerce des armes ne doit-il pas être vu comme un « préjudice collectif » car il permet un accès à des équipements militaires en règle générale de plus en plus sophistiqués ?

Les chercheurs en sciences économiques ont essayé de mesurer l'impact du commerce des armes sur la sécurité internationale¹². Ils se partagent en deux écoles opposées : « *l'école de la stabilisation* » pour qui « *les transferts d'armes peuvent réduire les conflits en restaurant l'équilibre de puissance dans une région instable* » ; et « *l'école de la déstabilisation* » pour qui « *les transferts d'armes favorisent les conflits en exacerbant les tensions et en renforçant la militarisation des conflits* ».

L'actualité internationale — et tout particulièrement dans la région du Moyen-Orient — auraient plutôt tendance à confirmer l'analyse de « *l'école de la déstabilisation* ». Que l'on prenne l'exemple des armes livrées il y a peu, notamment par la France, en Libye pour contribuer à abattre le régime du colonel Kadhafi — à qui d'ailleurs on avait vendu auparavant du matériel militaire — et qu'on retrouve aujourd'hui aux mains des djihadistes extrémistes, notamment en Irak, conduisant la France à de nouveau intervenir militairement dans la région... Nous pouvons aussi prendre l'exemple d'Israël dont le renforcement régulier des armements en possession de son armée — favorisé par la coopération sécuritaire établie principalement avec les États-Unis, mais aussi avec l'Union européenne et la France — conduit ce dernier à saisir le moindre prétexte pour intervenir régulièrement et de manière disproportionnée contre les Palestiniens !

La France traîne des pieds...

Au regard des envolées lyriques de ses dirigeants, on pourrait croire que la France qui affirme disposer d'une des législations les plus contraignantes au monde, a intégré les différentes obligations internationales dans son dispositif réglementaire. Or ce n'est pas le cas en ce qui concerne la violation des embargos ou le contrôle des intermédiaires (courtiers, transporteurs, institutions financières, etc.) qui interviennent dans les contrats d'armements. !

12. Cf. *Économie de la défense*, l'excellente synthèse de Renaud Bellais, Martial Foucault et Jean-Michel Oudot, publiée dans la collection Repères de La Découverte, 2014, 128 p., et plus particulièrement le chapitre VI, « Approches économiques de la sécurité internationale » dont sont extraites les citations.

L'exemple des embargos est particulièrement significatif. C'est le 16 septembre 1998 que le Conseil de sécurité des Nations Unies — dont la France est membre permanent — adopte la résolution 1196 qui encourage chaque État membre à adopter, pour s'acquitter de leurs obligations de respecter les embargos imposés par le Conseil, des mesures législatives érigeant en infraction pénale leur violation. Il faudra attendre l'année 2006 pour que le gouvernement dépose un projet de loi en ce sens devant le Parlement. Ce dernier est adopté par le Sénat en 2007 et après plus rien, le texte reste bloqué aux portes de l'Assemblée nationale. Il faudra attendre plusieurs mois d'un intense plaidoyer mené par l'Observatoire des armements avec Amnesty International et Survie¹³ pour que le texte soit enfin mis à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale en janvier 2016. Des modifications permettant une mise à jour du texte, ayant été adoptées par les députés, le projet de loi doit repasser devant les sénateurs en seconde lecture... Au moment où nous publions cet article, il est encore impossible de savoir quand cela aura lieu ! Faudra-t-il encore attendre une dizaine d'années ?

Idem pour le contrôle des intermédiaires, voire même pire puisque le premier projet de loi gouvernemental date de... 2002 ! Régulièrement redéposé au gré des changements de gouvernement, il n'a jamais été débattu par aucune des chambres parlementaires...

Certes, il est difficile d'attendre du ministère de la Défense qu'il exerce dans le même temps la promotion des exportations d'armement et le renforcement des moyens de contrôle... « *L'urgence peut parfois brouiller les lignes entre l'impératif du contrôle et celui de la promotion de nos exportations dans le domaine de la défense* » a bien volontiers reconnu Jean-Yves Le Drian devant les membres de la Commission de la défense de l'Assemblée nationale¹⁴.

Le rouage qui manque au dispositif actuel de contrôle des exportations d'armement est l'implication des parlementaires dans le processus de décision, aujourd'hui entièrement entre les mains de l'exécutif. C'est à lui d'être ce tiers et d'exercer son rôle de contrôle de l'activité du gouvernement (art. 24 de la Constitution de 1958).

Il ne s'agit pas, contrairement aux arguments avancés par Jean-Yves Le Drian, que les députés se suppléent aux membres de la Cieemg (Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre), mais de mettre en place un mécanisme pérenne et réaliste qui permette l'ouverture d'un véritable débat démocratique sur les transferts d'armes les plus problématiques. Sur ce point d'ailleurs, la France accuse un retard patent par rapport à ses partenaires européens.

L'objectif d'un tel contrôle parlementaire est de jouer un rôle d'alerte préalable à la décision d'autorisation émise par le Premier ministre pour tous les transferts vers des destinations sensibles et d'éviter que le débat sur les ventes d'armes finisse toujours par se focaliser sur les profits ou les pertes financières causés par les exportations, sur les conséquences de tel contrat pour l'emploi, au lieu de s'ouvrir sur les conséquences en termes de vies humaines détruites, de déstabilisation de zones en proie à de fortes tensions, de violations des droits humanitaires. Bref, l'application d'un principe de précaution dans une logique de prévention des conflits et de maintien de la paix.

Alors que les décisions de François Hollande et de son gouvernement — tant de poursuivre l'armement des différents régimes du Moyen-Orient qui font, par exemple, de l'Arabie saoudite le premier destinataire des ventes d'armes françaises, que de livrer des armes aux combattants kurdes (mitrailleuses, missiles...) — ne font que préparer les guerres de demain au lieu de contribuer à l'apaisement des conflits et à la paix, conformément au mandat de la France en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU.

13 Cf. sur notre site les différents articles à ce propos et notamment « Pour une répression pénale de la violation des embargos sur les armes » : <http://obsarm.org/spip.php?article253/>

14 Réunion du 22 novembre 2012, Commission de la défense nationale et des forces armées, <http://www.nosdeputes.fr/14/intervention/71858>

SOMMAIRE -----

❑ dossier 1 : Enjeux du droit international

◆ Robert Charvin, professeur émérite - Université de Nice – Sophia-Antipolis

◆ Roland Weyl, avocat à la Cour



❑ La COP21, quel bilan ?

◆ Paul Sindic, juriste, ancien cadre du secteur énergétique

◆ Daniel Verger, membre de Justice et Paix



❑ Hors-dossier : transferts d'armes... et la France ?

◆ Patrice Bouveret, directeur de l'Observatoire des armements

Nouvelles brèves :

○ le prochain numéro des Cahiers de l'IDRP paraîtra en juin. Il comportera un dossier sur « Quelle stratégie pour la défense française ? » et « Vers un partenariat USA, Royaume-Uni, France sur la dissuasion nucléaire ? »

Les Cahiers de l'IDRP - Publication trimestrielle de l'Institut de Documentation et de Recherche sur la Paix - Analyses, réflexions, recherches, de spécialistes de différentes questions internationales intéressant la sécurité et la paix.

Publication papier, relayée par le site Internet de l'IDRP sur lequel le débat peut s'ouvrir par l'envoi de courriels.

Directeur de publication : Jacques Le Dauphin - C.P.P : en cours

Prix au numéro : 5 € - Abonnement annuel (4 n°) : 16 €

IDRP -Siège de l'ARAC, 2 place du Méridien 94807 VILLEJUIF CEDEX – <http://www.institutidrp.org> - Contact :06 68 12 82 15